

RÉPONSES DES ASSOCIATIONS NATIONALES HÔTELIÈRES

AU QUESTIONNAIRE DE L'INSTITUT (Doc. N° 2).

=====

I.- RÉPONSES D'UNE FAÇON GÉNÉRALE

AUTRICHE - Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la question de la responsabilité de l'hôtel pour les effets apportés est réglée en Autriche par les paragraphes 970, 970 a, 970 b, 970 c et 1316 du Code Civil.

ALLEMAGNE - Loi 5205, votée et ratifiée par les deux Corps Législatifs de la Chambre des Députés et du Sénat.

"Lors du départ du client, l'hôtelier a le droit de
"garder tous les objets et effets apportés par le premier
"à l'hôtel, ou les objets confiés par le client à l'hôtelier,
"pour lui permettre de recouvrir toute dette provenant de
"frais de séjour ou de services relatifs rendus, informant
"de ceci dans les vingt-quatre heures le Commissariat de
"Police le plus proche, à qui une liste détaillée des objets
"confisqués devra être remise en même temps".

PRINCIPALITE DE MONACO - Le Code Civil règle ainsi qu'il suit la responsabilité. Section V. Du dépôt nécessaire:

Art. 1791.- Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 1792.- (Loi du 12 Mars 1913) - Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Toutefois cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs et les titres non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers, si le prix moyen des chambres de l'hôtellerie ne dépasse pas dix francs par jour, et à trois mille francs dans les autres cas.

Pour tous les autres objets non déposés comme il est dit ci-dessus, elle est limitée à trois mille francs, dans le premier cas, et à dix mille francs dans les autres.

Art. 1793.- Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure, non plus que de ceux qui sont le résultat d'une négligence grave du voyageur.

TCHÉCOSLOVAQUIE - Pour ce qui est de la loi sur le cautionnement obligatoire nous nous permettons de vous communiquer ce qui suit:

La loi en vigueur en Tchécoslovaquie, pour ce qui est dudit cautionnement, est une ancienne loi promulguée par l'ancienne Monarchie austro-Hongroise, et jusqu'à l'heure actuelle nous n'avons pu réussir à en obtenir l'amendement. Nous avons fait quelques tentatives dans ce sens il y a quelques années, et les milieux compétents nous ont laissé entendre que cette loi était intimement liée au Code Civil, et qu'elle ne pouvait être modifiée avant que d'autres articles soient changés.

La loi en question contient les principes suivants:

L'hôtelier se porte caution non seulement des objets remis entre ses mains mais encore des objets apportés par le client; il existe donc entre le client et l'hôtelier un contrat tacite de garde, sans qu'il soit nécessaire pour le client de remettre les objets qu'il apporte et sans qu'il y ait besoin d'un arrangement quelconque. Par objets apportés, on entend les objets remis entre les mains de l'hôtelier ou de ses gens, les objets déposés à l'endroit désigné à cet effet au client ou à l'endroit destiné habituellement à cet usage. Il s'ensuit que l'hôtelier n'est pas responsable des objets apportés par le client à l'hôtel, mais qu'il aura déposés à un endroit qui ne lui aura pas été désigné, ou à un endroit non destiné à la garde desdits objets. Ce cautionnement ne s'applique pas aux restaurants et cafés annexés à l'hôtel. Dans lesdits locaux, l'hôtelier n'est pas responsable des effets déposés par le client, même lorsque celui-ci serait par ailleurs logé à son hôtel.

L'hôtelier n'a pas la faculté de se dégager de l'obligation de cautionnement qui lui est imposée, même par un avis publiquement placardé annonçant qu'il décline toute responsabilité à l'endroit des effets de ses clients.

En conséquence, les avis fréquemment placardés et annonçant que "On décline toute responsabilité à l'endroit des effets non déposés" ou contenant tout avis analogue, n'ont aucune valeur juridique.

Pour ce qui est du montant à concurrence duquel l'hôtelier se porte garant des causés aux effets d'habillement, au linge etc., pour lesquels aucune limite maximum n'est fixée de sorte que les dommages-intérêts peuvent atteindre

des sommes considérables (comme par exemple pour les fourrures, pelisses, etc.) et les dommages causés aux bijoux, valeurs mobilières et titres, pour lesquels l'hôtelier ne se porte garant qu'à concurrence d'un montant de 1000 Kê. Pour que l'hôtelier se porte garant de ces trois catégories d'objets pour une somme supérieure il est nécessaire qu'il en ait accepté la garde en pleine conscience de leur valeur, et que les dommages causés aient été occasionnés soit par lui-même ou par ses gens. En cas de dommages, le client est tenu d'avertir immédiatement l'hôtelier, excepté naturellement le cas où les bijoux ou objets de valeur ont été confiés à la garde de l'établissement.

Etant donné les conditions économiques très précaires de l'heure actuelle, et vu les problèmes ardues de la politique internationale qui occupent les gouvernements, il est très difficile d'arriver à une loi qui soit acceptable également pour tous les pays.

Ily a plus de huit ans, cette loi fut étudiée sur le plan international, et même à cette époque d'un certain calme dans le domaine financier et politique elle n'a pu être réalisée. En conséquence, nous apprécions à leur juste valeur les efforts tendant à l'unification de cette loi, mais ne considérons pas l'heure actuelle comme étant propice à la réalisation de ce projet.

II.- RÉPONSES D'UNE FAÇON SPÉCIALE

QUESTION I.-

1.- Existe-t-il dans votre droit des règles spéciales sur la responsabilité des hôteliers?

BELGIQUE	Oui
DANEMARK	Non
EGYPTE	Non
SUISSE	Oui

2.- En cas d'affirmative, quelles sont ces règles? (Citez seulement les numéros des articles de loi).

BELGIQUE	Art. 1952, 3 et 4 du Code Civil.
DANEMARK	Supprimée.
EGYPTE	-
SUISSE	Art. 486 - 488 C.F.O.

QUESTION II.-

1.- Faut-il accueillir en principe le système de la responsabilité limitée?

BELGIQUE	Oui
DANEMARK	Oui
EGYPTE	Limitée pour 1.000
SUISSE	Oui

2.- En cas de réponse négative faut-il, tout de même, introduire le principe de la responsabilité limitée pour quelques cas ou bien subordonner la responsabilité illimitée à certaines conditions (déclaration du voyageur, exhibition)?

DANEMARK	Supprimée
EGYPTE	...
SUISSE	...

3.- En cas d'affirmative la responsabilité doit-elle être limitée pour tous les objets apportés par le voyageur ou seulement pour ses effets proprement dits, à l'exclusion des espèces monnayées, valeurs, objets précieux?

BELGIQUE Limitée pour tous les objets apportés par le voyageur.

DANEMARK Oui, en général, seulement espèces, valeurs, objets précieux doivent être déposés dans le coffre-fort de l'hôtel.

EGYPTE Tous objets prouvés.

SUISSE Tous.

4.- Est-ce que, dans ce cas, la responsabilité doit être limitée à une somme fixe, ou bien faut-il fixer le maximum de la responsabilité en considération du prix (variable) de la chambre occupée par le voyageur?

BELGIQUE La responsabilité doit être limitée à une somme fixe.

DANEMARK Les limites de la responsabilité doivent être fixées dans chaque cas qui arrive.

EGYPTE Pour 1.000.

SUISSE Prix de la chambre.

5.- Dans la première hypothèse, quelle doit être la somme fixée?

BELGIQUE 1.000 frs. (mille francs).

DANEMARK Supprimée.

EGYPTE Pour 1.000.

SUISSE ...

6.- Dans la seconde hypothèse, quel doit être le coefficient envisagé?

DANEMARK ...

EGYPTE ...

SUISSE 50 fois le prix de la chambre.

7.- Il est certain que la responsabilité doit en tout cas être illimitée

- a) quand les objets ont été confiés directement à l'hôtelier pour qu'il les garde;
- b) quand l'hôtelier refuse de garder les objets;
- c) en cas de faute de la part de l'hôtelier ou de ses préposés.

Pourtant l'hôtelier doit-il accepter de garder tous les effets du voyageur ou bien doit-il être libre de refuser de garder les objets de prix excessif?

D'autre part, en dehors des cas ci-dessus mentionnés, existe-t-il d'autres cas où la responsabilité de l'hôtelier doit être illimitée?

BELGIQUE

L'hôtelier ne devrait pas avoir l'obligation d'accepter de garder tous les effets du voyageur et devrait être libre de refuser de garder les objets de valeur excessive.

Il ne nous semble pas devoir exister d'autres cas où la responsabilité de l'hôtelier doit être illimitée.

DANEMARK

Il faut que l'hôtelier puisse refuser de garder des objets dont le prix dépasse le montant de son assurance de responsabilité civile.

EGYPTE a) Oui
 b) Non
 c) Oui
 Droit de refuser.

SUISSE a) Oui
 b) Oui
 c) Oui
 d) On devrait libérer l'hôtelier de la garde obligatoire des objets de prix excessif, qui devraient être déposés dans une banque.
 e) Non.

8.- Faut-il interdire les conventions qui ont pour but d'exclure ou de limiter la responsabilité fixée par la loi?

BELGIQUE Evidemment.
 DANEMARK Supprimée.
 EGYPTE Non.
 SUISSE En Suisse, c'est impossible d'après la loi.

9.- Est-ce que le domaine d'application de la loi uniforme devrait être seulement les hôteliers proprement dits ou devrait-il comprendre même d'autres catégories de personnes (propriétaires de pensions, cafés, restaurants, établissements de bains, wagons-lits, etc...)?

BELGIQUE Nous ne sommes pas compétents pour cette question, qui concerne d'autres corporations.
 DANEMARK La loi doit aussi comprendre les catégories de personnes mentionnées.

EGYPTE Tous.

SUISSE Cela devrait être pour toutes les catégories.

10.- Les règles spéciales relatives à la responsabilité des hôteliers doivent-elles jouer:

a) dès la remise des effets au personnel de l'hôtel (à la gare, par exemple)?

b) dès le moment où les effets arrivent à l'hôtel dans le cas où le voyageur les expédie à l'avance?

BELGIQUE a) Oui

b) Oui

DANEMARK a) Oui

b) Oui

EGYPTE Dès la remise des effets.

SUISSE a) Oui

b) Voir 10 a.

11.- Est-ce que la responsabilité spéciale doit prendre fin au moment où le voyageur cesse de loger à l'hôtel ou bien doit-elle continuer pour les effets laissés par le voyageur après son départ?

BELGIQUE Elle doit continuer après le départ du voyageur, jusqu'à ce que les effets quittent l'hôtel.

DANEMARK La responsabilité doit continuer si l'hôtelier se charge de garder les effets du voyageur après son départ.

EGYPTE

1°) Oui

2°) Seulement si une location spéciale
pour les bagages laissés est payée.

SUISSE

Elle doit continuer pour les objets
laissés, si l'hôtelier les accepte,
ce qu'il n'est pas obligé de faire.